



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
sur le projet de révision allégée n°1
du PLU de Clérac (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2016AALPC8

dossier PP-2016-2294

Porteur du Plan : Commune de Clérac

Date de saisine de l'autorité environnementale : 13/06/2016

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 28 juillet 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe ALPC

I - Contexte général.

La commune de Clérac est située dans le sud du département de la Charente-Maritime.

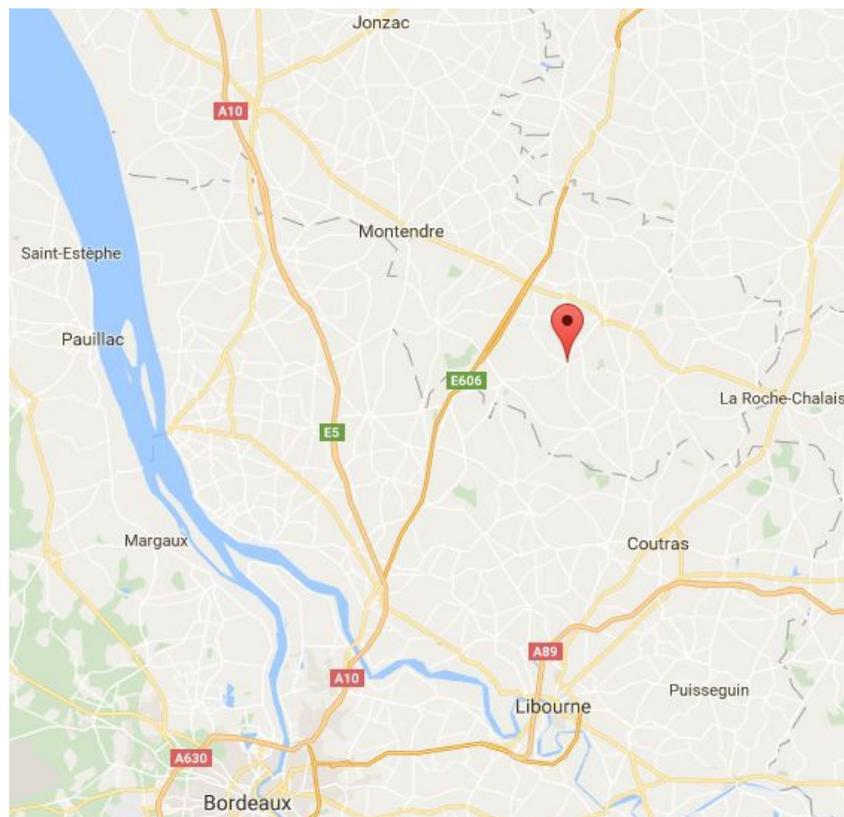
La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 février 2012. Compétente en matière de document d'urbanisme, la commune a décidé d'engager une procédure de révision allégée afin de faire évoluer les dispositions du PLU relative à la frange nord du bourg, au lieu-dit « La Terre blanche ».

La commune de Clérac comprend pour partie les sites Natura 2000 (FR5400437) *Landes de Montendre* et (FR5402010) *Vallées du Lary et du Palais*. La révision allégée est donc soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

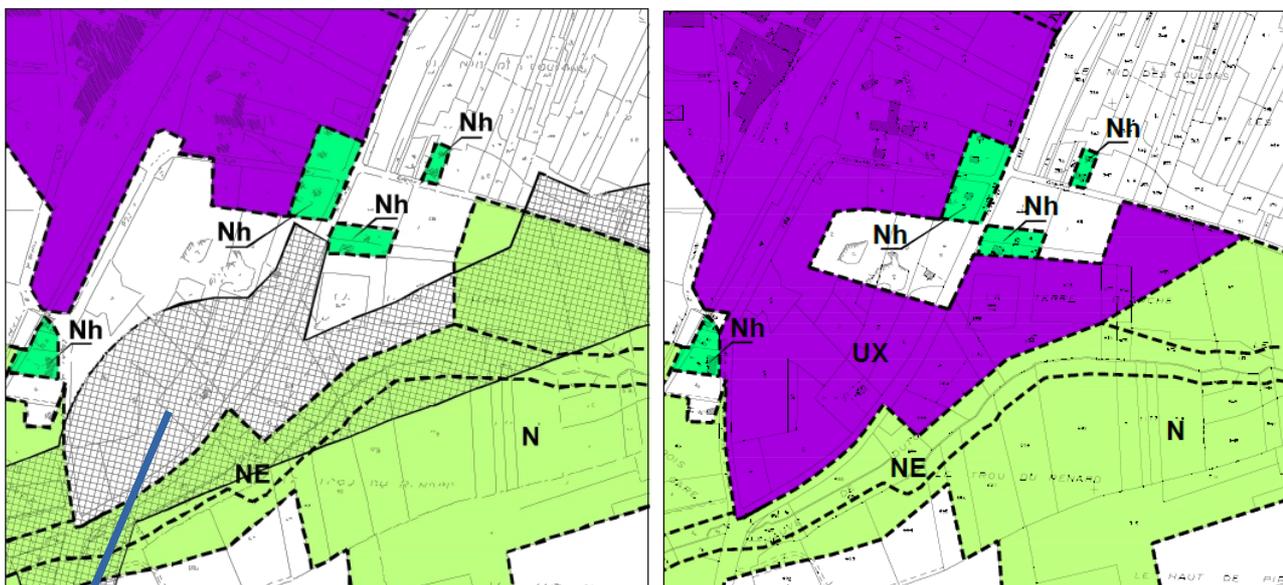
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Localisation de la commune par rapport à Bordeaux, Jonzac et La Roche Chalais (Source : Google Map)

II - Objet de la révision allégée

La commune souhaite supprimer l'emplacement réservé n°1 concernant la ligne à grande vitesse (LGV), réduire les espaces agricoles et naturels concernés sur le site « La Terre Blanche » et créer une zone d'activités économiques communautaire sur ce même secteur.



Emplacement
réservé LGV

Règlement graphique du PLU avant et après révision allégée sur le secteur La Terre Blanche.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.

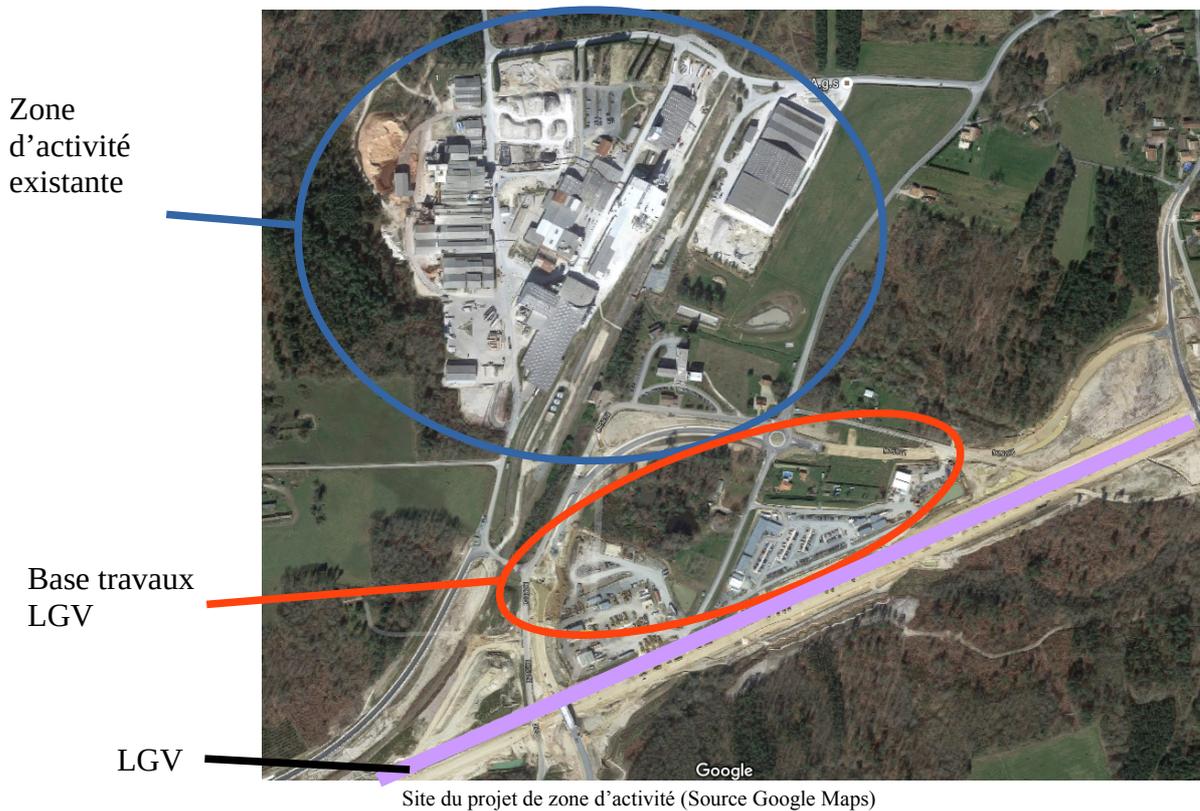
La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Toutefois, celles-ci appellent les remarques suivantes :

- Le dossier indique que la base travaux de la LGV occupe une surface d'environ 5 ha. La révision allégée propose le reclassement en zone à usage d'activités UX de 11,45 ha. Une partie des surfaces supplémentaires est imputable aux aménagements routiers. Le dossier devrait néanmoins expliciter l'occupation des sols, antérieure et future, de l'ensemble des parcelles proposées au reclassement.

Des documents cartographiques basés sur un cadastre mis à jour (nouvelles routes, maison démolie...) faciliteraient grandement la compréhension du projet, notamment pour l'état projeté.

- Le secteur a, de fait, été très fortement artificialisé par les aménagements routiers et l'implantation de la base travaux de la LGV.

Le caractère agricole ou naturel du site n'est donc plus avéré et les impacts environnementaux de la création de la zone d'activité sont, de fait, *a priori* faibles.



- Les équipements présents sur le site (fibre optique, assainissement) ainsi que la desserte routière récemment créée sont, comme l'indique le dossier, des atouts pour la future zone d'activité.

Le dossier pourrait utilement être complété par des informations sur la capacité des équipements d'assainissement présents sur le site ainsi que sur leur modalité de gestion lors du démantèlement de la base travaux de la société COSEA, notamment pour les deux installations appartenant à cette société.

- L'insertion paysagère, notamment depuis la route départementale à l'ouest de la base travaux, fait partie des enjeux soulevés dans le dossier. Le recours à l'article 13 du règlement, relatif aux plantations dans les espaces de stationnement, pourrait s'avérer insuffisant pour garantir une qualité paysagère adaptée. Des exigences complémentaires pourraient par exemple être traduites au travers d'une orientation d'aménagement dédiée au secteur « La Terre Blanche ».
- Enfin, le dossier n'évoque pas la proximité immédiate de la LGV avec la future zone d'activité. Cette situation aura néanmoins des impacts forts, sur le plan sonore et sur le plan paysager. Des aménagements et probablement des distances minimales de recul, en anticipation d'une future servitude, seraient donc à étudier et à intégrer dans le règlement, voire dans une orientation d'aménagement.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le site de la base travaux de la LGV au lieu-dit « La Terre Blanche » présente une opportunité de création d'une zone d'activité, objet de la révision allégée, minimisant les impacts nouveaux sur l'environnement.

L'autorité environnementale souligne toutefois que le dossier fourni ne permet pas de comprendre clairement

l'occupation actuelle de l'ensemble des parcelles reclassées en zone d'activité. Le projet devrait également être complété pour améliorer l'intégration paysagère de la zone d'activité vis-à-vis de la route départementale et de la LGV.

Le membre permanent titulaire de la MRAe
de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues AYPHASSORHO', is centered on the page. The signature is stylized and written in a cursive script.

Hugues AYPHASSORHO